



## Règlement intérieur Gaillac Rando

### Article 1 - Introduction :

Le fait d'adhérer au club de Gaillac Rando est un acte volontaire et sans contrainte qui sous-entend, pour tout adhérent, l'acceptation des règles du présent règlement. Il est consultable par chaque adhérent.

Ce règlement est susceptible d'être modifié par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est l'instance dirigeante de l'association. Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, les adhérents élisent les membres du Conseil d'Administration. Les adhérents délèguent au Conseil d'Administration la totale gestion de l'association. Le Conseil d'Administration choisi parmi ses membres un bureau. Ce dernier a pour mission de gérer les affaires courantes.

### Article 2 - Adhésion :

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle (composée du coût de la licence FFRandonnée et de la cotisation club) renouvelable au 1er septembre de chaque année.

En cas où l'adhérent est licencié auprès de la FFRP via une autre association, il devra fournir la copie de la licence en cours et s'acquitter de la part club.

Gaillac Rando est adhérent à la Fédération Française de Randonnée. La licence FFRandonnée comporte une couverture sur la responsabilité civile et une couverture accidents corporels. La licence court du 1er septembre au 31 août de la saison considérée (l'assurance courant jusqu'au 31 décembre). L'exercice comptable se clôture le 31 décembre de chaque année.

L'adhésion est subordonnée à la présentation d'un certificat médical annuel de non-contre-indication à la pratique de la randonnée pédestre pour tout nouvel adhérent. Pour le renouvellement des adhésions, le club applique la réglementation de la Fédération Française de Randonnée.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Pour les nouveaux adhérents, l'adhésion devient obligatoire après 2 sorties avec le club.

### Article 3 - Déroulement des randonnées :

Gaillac Rando pratique la randonnée sans esprit de compétition. Il évolue dans un esprit convivial, dans le respect des autres marcheurs, de l'environnement et des biens privés traversés.

Toutes les informations concernant les randonnées, jour, destination, kilométrage, dénivelé, ainsi que le point de rendez-vous et les horaires de départ sont à consulter sur le site internet du club.

Tout adhérent doit respecter l'animateur de la randonnée. Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des randonneurs et procéder à une reconnaissance du circuit emprunté. Il n'a pas d'obligation de résultat mais de sécurité.

Les animateurs sont reconnus aptes à l'encadrement par le président.

L'animateur a la possibilité d'annuler ou de modifier une randonnée s'il estime que les conditions requises pour effectuer la randonnée dans de bonnes conditions ne sont pas réunies (vigilance météo, ...).

La licence souscrite auprès de la FFRandonnée permet aux adhérents de l'association d'être assurés comme randonneurs mais aussi comme meneurs occasionnels.

L'animateur et le serre-file doivent porter un gilet fluorescent et rester à leurs postes.

**Article 4 - Le randonneur :**

Il convient de choisir sa randonnée en fonction de ses capacités.

Les participants qui prennent part à la randonnée s'engagent à l'effectuer en totalité. Ceux qui sont contraints de quitter la randonnée en cours doivent en informer le meneur.

L'adhérent quittant volontairement la randonnée sans motif n'est plus sous la responsabilité de l'association.

Le randonneur qui rencontre une difficulté physique doit le signaler. L'animateur désigne alors une personne apte à raccompagner le randonneur concerné au point de départ ou autre lieu s'imposant du fait de son état de santé.

Les adhérents doivent disposer en randonnée d'un équipement conforme aux conditions climatiques et géographiques du lieu de la randonnée (ravitaillement, bonnes chaussures, équipement contre la pluie, le froid, le soleil, une petite pharmacie personnelle ...). L'animateur est en droit de refuser tout participant dont l'équipement lui apparaît inadapté à la sortie proposée,

Les randonneurs s'engagent à respecter la charte du randonneur, qui est disponible sur le site internet du club et sur celui de la FFRandonnée.

**Article 5 - Règles de circulation :**

Les déplacements de groupements organisés de piétons sont régis par le code de la route. Les randonneurs doivent se conformer aux indications données par l'animateur de la randonnée, qui donne toute instruction nécessaire à la sécurité du groupe.

**Article 6 - Les animaux :**

Les animaux ne sont pas admis même tenus en laisse.

**Article 7- Jeunes randonneurs :**

Lors des randonnées, les enfants de moins de 16 ans doivent être accompagnés d'une personne adulte (parents, grands-parents, etc.)

**Article 8 - Covoiturage :**

Gaillac Rando encourage le covoiturage pour se rendre sur les lieux de départ des randonnées. Il est organisé entre les adhérents avec participation financière (dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration). Dans l'association, le fait de transporter des randonneurs sur les lieux de la randonnée et d'en revenir est un acte spontané de la part des conducteurs, si possible réciproque. La responsabilité de l'association ne peut être engagée en aucun cas. Les conducteurs doivent être en possession de leur permis de conduire, respecter le code de la route. Il est conseillé aux conducteurs d'informer leur compagnie d'assurance et de se faire confirmer qu'ils peuvent faire du covoiturage dans le cadre d'activités associatives.

## **Article 9 - Séjours et sorties – Animations :**

Gaillac Rando peut organiser des séjours et/ou sorties à la journée ainsi que des événements festifs. La participation des adhérents se fait sur inscriptions.

- Les séjours et sorties sont exclusivement réservés aux adhérents de Gaillac Rando. Les inscriptions sont validées par ordre de réception des dossiers complets, (fiche d'inscription, règlement et adhésion au club validée).
- Lors de son inscription l'adhérent s'engage à respecter la charte des séjours et sorties.
- Les animations festives peuvent être ouvertes aux conjoints.
- Chaque année, et pour chaque événement, une participation financière du club est votée par le Conseil d'Administration et incluse dans le budget.

## **Article 10 – Assurance**

L'association est couverte pour ses activités par une assurance de responsabilité civile vis-à-vis des tiers. Chaque membre qui randonne l'est aussi par l'assurance prise au moment de son adhésion.

## **Article 11 – Accident**

En cas d'accident, lors d'une randonnée encadrée par un animateur, celui-ci devra en informer sans délai le président. Il appartient ensuite à la victime d'en faire la déclaration suivant les directives de la FFRandonnée. Les instructions sont consultables sur le site internet de la FFRandonnée.

Lors des randonnées et sorties, il est nécessaire d'avoir sur soi sa licence, sa carte vitale, une pièce d'identité et la fiche info santé comprenant le numéro de téléphone de la personne à prévenir.

## **Article 12 - Frais :**

Les frais engagés par les bénévoles dans le cadre des activités de l'association peuvent :

- être déclarés comme abandon de remboursement et, dans ce cas, considérés comme un don à l'association donnant lieu à une réduction fiscale (conformément au Code Général des Impôts)
- remboursés par l'association après accord du bureau. Ce remboursement est calculé sur la même base que la réduction fiscale, selon les règles fixées annuellement par décision du Conseil d'Administration.

## **Article 13 - Délégation :**

Le Conseil d'Administration peut déléguer l'un de ses membres ou un(e) adhérent(e) pour représenter l'association. Ce mandat peut être ponctuel et de durée limitée.

**Article 14 - Règlement intérieur :**

Le règlement intérieur est établi ou modifié par le Conseil d'Administration conformément à l'article 11 des statuts de l'association et présenté aux adhérents en Assemblée Générale ordinaire.

Ce règlement intérieur est disponible sur le site internet de l'association.

En cas de non-respect du présent règlement intérieur il sera fait application des dispositions de l'article 6 des statuts de l'association.

**Article 15 – Communication**

La communication interne s'effectue par courriels et par consultation du site Internet de l'association.

**Article 17 - Droit à l'image**

Diffusion des photos et vidéos prises dans le cadre des activités de l'association :

Selon les articles 226-1 à 226-8 du Code civil, tout individu jouit d'un droit au respect de sa vie privée ainsi que d'un droit à l'image. En vertu de ces dispositions, la publication ou la reproduction d'une photographie sur laquelle une personne est clairement reconnaissable n'est possible qu'avec son consentement préalable, que l'image soit préjudiciable ou non. Font exception à cette règle les photos de foule où la personne n'est pas le sujet central ou bien les photos prises de loin ou de dos.

Le droit à l'image est consultable sur le site internet du club.

En conséquence de quoi, chaque adhérent, en cochant la case concernant le droit à l'image sur le bulletin d'adhésion, autorise Gaillac Rando à publier et /ou à reproduire les images des adhérents pour sa communication interne et/ou externe.

**Article 18. Réseaux sociaux :**

Par extension de l'article 17 sur le droit à l'image, les adhérents utilisant les réseaux sociaux pour la publication des images du Club, le font sous leur entière responsabilité et n'engagent en aucun cas Gaillac Rando et son Conseil d'Administration dans le cas de poursuites émanant des personnes photographiées.

Le présent règlement intérieur a été adopté en réunion du Conseil d'Administration le 29 août 2024 et porté à la connaissance des adhérents lors de l'AGO du 12 octobre 2024.

Le président  
Daniel BERTINET

